

## **GE\_GERICHTE A/452/2010 vom 4. Dezember 2008**

GE Cour de justice, 2008-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_452\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_452_2010)

FR: GE\_GERICHTE A/452/2010 du 4 décembre 2008

IT: GE\_GERICHTE A/452/2010 del 4 dicembre 2008

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 07.09.2010 A/452/2010

A/452/2010 ATAS/905/2010 du 07.09.2010 ( LPP ), PARTAGE LPP En fait En droit  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/452/2010  
ATAS/905/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES  
Chambre 2 du 7 septembre 2010 En la cause Monsieur F \_\_\_\_\_, domicilié au Lignon  
Madame G \_\_\_\_\_, domiciliée à Genève demandeurs contre Caisse d'assurance du  
personnel de la Ville de Genève et des Services industriels de Genève (CAP), sise rue de  
Lyon 93, 1203 Genève Fondation institution supplétive LPP, administration des comptes de  
libre passage, case postale, 8036 Zurich défenderesses EN FAIT Par jugement du 4  
décembre 2008, la 14ème chambre du Tribunal de première instance a prononcé le divorce  
de Madame G \_\_\_\_\_, née en 1980, et Monsieur F \_\_\_\_\_, né en 1970, mariés en  
date du 26 avril 2005. Selon le chiffre 4 du jugement précité, le Tribunal de première  
instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis  
par le demandeur. Sur appel de celui-ci, la Cour de Justice a renvoyé le dossier au Tribunal.  
Selon le chiffre 4 du jugement du 30 novembre 2009, le Tribunal de première instance a  
ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun  
des époux durant le mariage. Le jugement du 30 novembre 2009 est devenu définitif le 26  
janvier 2010 et a été transmis d'office au Tribunal de céans le 8 février 2010 pour exécution  
du partage. Interpellé à ce propos, le Tribunal a précisé que le prononcé du divorce est  
définitif depuis le 27 janvier 2009 déjà, n'ayant pas été contesté lors de l'appel à la Cour. Le  
Tribunal de céans a sollicité des parties le nom de leur institution de prévoyance respective,  
puis a interpellé les institutions défenderesses en les priant de lui communiquer les  
montants des avoirs LPP des parties acquis durant le mariage, soit entre le 26 avril 2005 et  
le 27 janvier 2009. La demanderesse n'a répondu a aucun des courriers du Tribunal, de sorte  
que les extraits de comptes AVS ont été sollicités. L'instruction menée par le Tribunal a  
permis d'établir les faits suivants : S'agissant des avoirs de prévoyance du demandeur :  
Selon le courrier du 16 juillet 2010 de la Caisse d'assurance du personnel de la ville de  
Genève et des services industriels de Genève (CAP), le demandeur est affilié auprès d'elle  
depuis le 1 er mai 2000. Sa prestation de libre passage du 1 er mai 2000 au 31 janvier 2009  
s'élève à 63'801 fr. A la date du mariage, sa prestation de libre passage était de 30'543 fr.,  
et, majorée des intérêts dus jusqu'au 31 janvier 2009, elle est portée à 33'588 fr. 25. La  
caisse a confirmé le caractère réalisable du partage. S'agissant des avoirs de prévoyance de  
la demanderesse : Selon les extraits de compte individuels de l'AVS, la demanderesse n'a  
exercé que des emploi peu rémunérés, le salaire AVS mentionné pour son travail auprès de  
Mac Donald fin 2006 et début 2007 étant de 3'220 fr. et celui réalisé auprès de Internet café  
de juin à décembre 2006 s'élevant à 11'200. Aucun autre revenu n'est mentionné pour les  
années 2005 à 2009. Les divers courriers adressés par le Tribunal à l'entreprise "Internet

café" et à son animateur sont restés sans réponse. Selon le courrier de la demanderesse du 20 juillet 2010, elle avait travaillé pour l'Internet café de 2006 à début 2007 pour un salaire mensuel de 1'800 fr. et était sans emploi depuis lors. Elle avait perdu ses fiches de salaire lors de son déménagement et l'entreprise avait fait faillite. Ces documents ont été transmis aux parties en date du 20 août 2010. La juridiction leur a indiqué qu'à défaut d'observations d'ici au 3 septembre 2010, un arrêt serait rendu sur cette base. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à juger. EN DROIT L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP ; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP ; RS 831.40), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444 ). Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (OLP) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu' au 31 décembre 2002, 3,25% en 2003, 2,25% en 2004, 2,5% dès le 1er janvier 2005, 2,75% dès le 1er janvier 2008 et 2% dès le 1er janvier 2009. Les intérêts dus au demandeur sur la somme de 30'543 fr. existant au 26 avril 2005 ont déjà été calculés par la caisse. En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 26 avril 2005, d'autre part le 27 janvier 2009, date à laquelle le jugement de divorce, s'agissant du prononcé du divorce, est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 30'212 fr. 75 (63'801 fr ./ 33'588 fr. 25) tandis que celle acquise par la demanderesse est nulle. Les déclarations de celle-ci confrontées aux extraits de compte AVS démontrent au degré de la vraisemblance prépondérante qu'elle n'a pas été affiliée à une institution LPP. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 15'106 fr.40 (30'212 fr. 75 fr. : 2). Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3). Aucun émoulement

ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). \*\*\* PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Condamne la Caisse d'assurance du personnel de la ville de Genève et des services industriels de Genève (CAP) à verser, par prélèvement du compte de Monsieur F\_\_\_\_\_, à Madame G\_\_\_\_\_ la somme de 15'106 fr. 40 ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 27 janvier 2009 jusqu'au moment du transfert, sur un compte à ouvrir en sa faveur auprès de la Fondation Institution supplétive LPP. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Florence SCHMUTZ La Présidente Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.